



RELAIS PETITE ENFANCE

Bâtiment ATHENA  
 Technopôle d'Archamps  
 38, Rue Georges de Mestral  
 74160 ARCHAMPS  
 Tél : 04 50 95 91 40  
 Mail : relais@cc-genevois.fr

## INFORMATION POUR ETABLIR CONTRAT DE TRAVAIL

### Référence légale

---

Convention Collective Nationale de travail des « **Particuliers employeurs et emplois à domicile** » IDCC 3239 conclue le 15 mars 2021 et applicable au 1<sup>er</sup> Janvier 2022.

La convention définit les règles minimales ainsi que les devoirs et les droits des employeurs et des salariés (durée de travail, rémunération, indemnités, congés payés ...).

Elle est consultable en ligne :

[www.cc-genevois.fr](http://www.cc-genevois.fr)

- ⇒ Accueil de mon enfant
- ⇒ Mon enfant est accueilli par un assistant maternel

### LES DOCUMENTS A VERIFIER AUPRES DU SALARIE

- ⇒ Agrément du salarié délivré par la Conseil Départemental
- ⇒ Assurance responsabilité civile professionnelle du salarié
- ⇒ Assurance automobile s'il y a lieu

### LES DOCUMENTS A FOURNIR

#### En début de contrat :

- ⇒ Certificats médicaux permettant de vérifier les vaccinations de l'enfant
- ⇒ Coordonnées du médecin qui suit l'enfant
- ⇒ Autorisation d'intervention médicale ou chirurgicale d'urgence
- ⇒ Autorisation d'aide à la prise des médicaments (+ ordonnances et protocoles)
- ⇒ Liste des titulaires de l'exercice de l'autorité parentale

#### En fin de contrat :

- ⇒ Certificat de travail
- ⇒ Reçu pour solde de tout compte
- ⇒ Attestation pôle emploi

### LES INFORMATIONS A INSCRIRE AU CONTRAT

- ⇒ La période d'essai
- ⇒ La durée et les horaires d'accueil
- ⇒ La rémunération : salaire horaire, salaire mensuel, heures complémentaires et supplémentaires

- ⇒ Les indemnités d'entretien, de repas et de déplacement
- ⇒ Les modalités de paiement des congés
- ⇒ Les dates de congés (à défaut, délai de prévenance à fixer au contrat)
- ⇒ La date de paiement du salaire
- ⇒ Les jours fériés travaillés

### **LES INFORMATIONS UTILES A SAVOIR**

- Possibilité d'établir au préalable du contrat de travail, un engagement réciproque - Article 93
- La période d'adaptation est comprise dans la période d'essai.
- En cas de fratrie = un contrat par enfant.
- Toute modification du contrat de travail doit faire l'objet d'un avenant écrit.
- Le taux des heures majorées (heures réalisées au-delà de 45 h par semaine), ne peut pas être inférieur à 10%.
- Les heures complémentaires (celles réalisées au-delà des heures inscrites au contrat et en deçà de 45h par semaine) peuvent être soumises à majoration.
- L'indemnité de congés payés est calculée en comparaison entre la rémunération que le salarié aurait perçue pour une durée de travail égale à celle du congé payé (= maintien de salaire) et le dixième de la rémunération perçue au cours de la période de référence. Le montant le plus avantageux sera retenu - Article 48-1-1-5
- Des congés pour enfant(s) à charge sont accordés au salarié sous conditions - Article 48-1-3-3
- Le fractionnement du congé principal ouvre droit pour le salarié, à des jours de congés supplémentaires - Article 48-1-1-4
- Les jours fériés travaillés sont majorés de 10% du salaire dû.
- Le 1<sup>er</sup> mai est payé double lorsqu'il est travaillé.
- Le chômage d'un jour férié ordinaire tombant un jour habituellement travaillé engendre le maintien de la rémunération du salarié si, le jour qui précède et celui qui suit ce férié sont travaillés.
- Toutes les absences non prévues au contrat sont à déduire du salaire mensuel. Cette déduction se calcule selon la formule de la convention - Article 111
- Lorsque le contrat débute et se termine en cours de mois, la rémunération mensuel se calcule aussi, selon la formule de l'Article 111.
- Au-delà de la période d'essai, un préavis est à effectuer en cas de rupture du contrat. Sa durée est variable et dépend de l'ancienneté du contrat – Article 120
- En cas de retrait de l'enfant, une indemnité de rupture est à verser au salarié qui accueille l'enfant depuis au moins 9 mois – Article 121-1